



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 121678

Texte de la question

M. Jean-Pierre Le Ridant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la scolarisation des élèves intellectuellement précoces (EIP). En effet, l'article 27 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit des aménagements particuliers pour les élèves intellectuellement précoces, notamment l'accélération de la scolarité en fonction de leur capacité d'apprentissage. Il précise également, dans son second alinéa, que les établissements peuvent se regrouper et s'organiser afin de proposer les structures d'accueil adaptées aux EIP. Or seul le premier paragraphe a été repris dans le décret d'application paru au BO n° 31 du 1er septembre 2005. De plus, les enseignants ne décèlent pas toujours la précocité intellectuelle d'un enfant, n'ayant pas reçu de formation appropriée. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser la prise en charge de ces enfants intellectuellement précoces. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il envisage des structures qui, à l'instar des classes européennes, musicales ou sportives, permettraient aux EIP d'étudier à leur rythme sans être séparés des autres élèves.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Le Ridant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121678

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2007, page 3240